

Avis relatif à l'avenant n° 7 à la convention nationale des médecins libéraux

Délibération n° CONS. – 22 – 2 avril 2012 – Avenant n° 7 à la convention médicale signé le 14 mars 2012.

Par lettre en date du 16 mars 2012, notifiée le 19 mars 2012, la Direction générale de l'UNOCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant n° 7 à la convention médicale signé le 14 mars 2012.

La convention nationale des médecins libéraux, signée le 26 juillet 2011, a instauré dans son article 26 une rémunération sur objectifs de santé publique en faveur de l'amélioration de la prise en charge des patients et de l'efficacité des soins. Dans sa délibération n° 21 du 28 septembre 2011 relative au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, le Conseil de l'UNOCAM a salué la généralisation, dans le cadre conventionnel, d'un dispositif de rémunération à la performance, fondé sur l'atteinte d'objectifs de santé publique et d'efficacité.

L'avenant n° 7 à la convention médicale définit des indicateurs spécifiques pour une première série de médecins correspondants intervenant dans le parcours de soins coordonnés ; à savoir : les médecins spécialistes en cardiologie et médecine vasculaire.

Le Conseil rend un avis favorable sur cet avenant dont l'UNOCAM ne sera pas signataire.

Délibération adoptée à l'unanimité